



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 mai 2000
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Additif

Après mes rapports du 16 septembre 1999 (S/1999/987 et Add.1), du 23 décembre 1999 (S/1999/1250 et Add.1) et du 3 mars 2000 (S/2000/177 et Add.1 et 2), les membres du Conseil de sécurité trouveront ci-après les règlements 2000/18 à 27 promulgués par mon Représentant spécial.

UNMIK/REG/2000/18
29 mars 2000

Règlement No 2000/18 sur les documents de voyage

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le Règlement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) No 1999/1 en date du 25 juillet 1999, tel qu'il a été amendé, sur l'Autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo, et le Règlement de la MINUK No 2000/1, en date du 14 janvier 2000, sur la Structure administrative intérimaire mixte au Kosovo,

Aux fins de faciliter aux personnes résidant au Kosovo les voyages hors du Kosovo,

Promulgue ce qui suit :

Section 1 Documents de voyage

1.1 Les personnes enregistrées au Registre central de l'état civil ayant le statut de résident habituel peuvent solliciter des services centraux de l'état civil la délivrance d'un document de voyage.

1.2 Le document de voyage ne confère pas à son détenteur la nationalité, ni n'affecte en aucune manière sa nationalité.

1.3 Le document de voyage ne garantit pas à son détenteur l'admission dans d'autres États. Celle-ci peut être assujettie à la délivrance d'un visa dans les conditions prescrites par les autorités compétentes des autres États.

1.4 La demande de délivrance d'un document de voyage doit être faite par écrit et s'accompagner du versement du droit approprié, selon les formalités qui seront précisées par les services de l'état civil.

Section 2 Refus et reconsidération

2.1 Les services de l'état civil ne peuvent refuser de délivrer un document de voyage à une personne enregistrée au Registre central de l'état civil ayant le statut de résident habituel que pour des raisons impérieuses. En pareil cas, le demandeur se voit communiquer par écrit les raisons motivant le refus.

2.2 Aux fins de la présente section, par raisons impérieuses on entend notamment, mais non exclusivement, les raisons suivantes :

a) L'existence de charges criminelles pesant sur le demandeur impliquant éventuellement, si celui-ci est reconnu coupable, l'application d'une peine d'emprisonnement;

b) L'existence d'une ordonnance de détention rendue à l'encontre du demandeur par un tribunal compétent.

2.3 Le demandeur auquel a été refusée la délivrance d'un document de voyage peut solliciter par écrit des services de l'état civil qu'ils reconsidèrent leur décision.

2.4 Si cette démarche n'aboutit pas, le demandeur peut en appeler à la Commission des appels des services centraux d'état civil aux fins de révision de la décision. La Commission des appels examine l'appel et peut, si celui-ci aboutit, ordonner aux services de l'état civil de délivrer le document de voyage. La décision de la Commission des appels est finale et doit être appliquée par les services de l'état civil.

Section 3

Validité des documents de voyage

3.1 Les documents de voyage sont valides pendant une période de 24 mois à compter de leur délivrance.

3.2 La validité des documents de voyage peut être prolongée ou les documents renouvelés.

Section 4

Application du Règlement

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des directives administratives concernant l'application du présent Règlement.

Section 5

Droit applicable

Le présent Règlement se substitue à toute disposition incompatible des lois en vigueur.

Section 6

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 29 mars 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**

UNMIK/REG/2000/19
30 mars 2000

**Règlement No 2000/19
portant création du Département administratif
de la reconstruction**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu les règlements de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo No 1999/1 du 25 juillet 1999 relatif à l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo, tel qu'amendé, et No 2000/1 du 14 janvier 2000 relatif à la structure administrative intérimaire mixte au Kosovo,

Aux fins d'instituer un département administratif de la reconstruction,

Promulgue ce qui suit :

**Section 1
Département administratif de la reconstruction**

1.1 Il est institué un département administratif de la reconstruction, ci-après dénommé « le Département ».

1.2 Le Département est chargé de la gestion d'ensemble et de la coordination des travaux de reconstruction au Kosovo et de leur financement à l'aide des fonds obtenus des donateurs bilatéraux et multilatéraux et prélevés sur le budget consolidé du Kosovo.

1.3 Le Département applique les directives générales du Conseil administratif intérimaire qui concernent la reconstruction.

**Section 2
Fonctions**

2.1 Le Département fait des recommandations au Conseil administratif intérimaire par l'intermédiaire du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la reconstruction, la restauration et le développement économiques, en ce qui concerne notamment :

a) L'élaboration de la stratégie générale de reconstruction du Kosovo et d'un programme d'investissement dans les travaux publics;

b) La manière la plus efficace, la plus économique, la plus transparente et la plus justifiable de répartir les ressources allouées à la reconstruction par prélèvement sur les fonds obtenus des donateurs bilatéraux et multilatéraux et prélevés sur le budget consolidé du Kosovo;

c) La promotion d'un effort de reconstruction s'adressant et profitant à tous les habitants du Kosovo, quels que soient leur origine ethnique ou sociale, leur race, leur sexe, leurs handicaps, leur religion et leurs opinions politiques ou autres;

- d) L'élaboration de règlements applicables au domaine de la reconstruction.

2.2. Le Département :

- a) Met en oeuvre la stratégie et la politique de reconstruction au Kosovo;
- b) Coordonne la mobilisation des fonds destinés à la reconstruction obtenus des donateurs bilatéraux et multilatéraux et prélevés sur le budget consolidé du Kosovo;
- c) Coordonne l'emploi des fonds destinés à la reconstruction par les départements administratifs et les municipalités;
- d) Établit le programme d'investissements dans les travaux publics et en coordonne la mise en oeuvre;
- e) Coordonne et supervise les efforts de reconstruction consacrés à divers secteurs, sous l'angle de l'emploi des fonds destinés à la reconstruction obtenus des donateurs bilatéraux et multilatéraux et prélevés sur le budget consolidé du Kosovo;
- f) Conçoit un dispositif de contrôle des investissements dans la reconstruction et le met en oeuvre de manière suivie;
- g) Coordonne avec les autres départements administratifs les actions touchant à la reconstruction au Kosovo;
- h) Coordonne les activités des institutions internationales, des organismes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales afin d'assurer la cohérence du développement et de la réalisation des travaux de reconstruction au Kosovo;
- i) Veille à la mise en place de l'infrastructure informatique propre à soutenir l'effort de reconstruction au Kosovo;
- j) S'acquitte de toutes autres fonctions utiles à l'exécution des tâches susmentionnées et à celles que lui assigne le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la reconstruction, la restauration et le développement économiques.

Section 3

Codirecteurs du Département

Les codirecteurs sont conjointement responsables, sous la supervision du Représentant spécial du Secrétaire général, pour la reconstruction, la restauration et le développement économiques :

- a) De la gestion du Département et de l'exécution des fonctions qui lui sont assignées;
- b) Du recrutement du personnel, de l'organisation et de l'administration du Département, et de l'émission d'instructions administratives et de directives opérationnelles réglant les questions relevant de la compétence du Département;
- c) De la gestion efficace et économique des ressources dont dispose le Département, qu'elles proviennent des donateurs bilatéraux et multilatéraux, du budget consolidé du Kosovo ou de quelque autre source.

Section 4

Politique en matière de personnel et d'emploi

Les codirecteurs du Département :

- a) Appliquent en matière de personnel une politique non discriminatoire telle que la composition du Département est le reflet de la composition multiethnique du Kosovo;
- b) S'efforcent d'assurer une représentation équitable des deux sexes dans tous les secteurs d'activité et à tous les niveaux hiérarchiques du Département;
- c) Veillent à ce que le recrutement soit fonction des qualifications professionnelles, de la compétence et du mérite.

Section 5

Application du Règlement

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des instructions administratives concernant l'application du présent règlement.

Section 6

Dissolution

Le Département sera dissous et cessera d'exister lorsque ses objectifs auront été réalisés ou, au plus tard, le 1er janvier 2003.

Section 7

Droit applicable

Le présent règlement prime toute disposition légale qui serait incompatible avec lui.

Section 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**

MINUK/REG/2000/20
12 avril 2000

Règlement No 2000/20 sur l'Administration et les procédures fiscales

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) No 1999/1, en date du 25 juillet 1999, tel qu'amendé, sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo, et le règlement la MINUK No 1999/16, en date du 6 novembre 1999, tel qu'amendé, sur la création de l'Autorité budgétaire centrale du Kosovo et des questions connexes,

Aux fins de créer une administration et des procédures fiscales,

Édicte ce qui suit :

Section 1 Procédures fiscales

Les coprésidents de l'Autorité budgétaire centrale du Kosovo peuvent émettre des instructions administratives sur les procédures fiscales, notamment, mais non exclusivement, sur ce qui suit :

- a) L'obligation pour les contribuables de tenir des livres et fichiers se rapportant à leurs obligations fiscales;
- b) L'obligation pour les contribuables de fournir les informations nécessaires au calcul de l'impôt auquel ils sont assujettis;
- c) Les modalités de présentation des déclarations d'impôts et des déclarations d'impôts modifiées;
- d) Les délais et modalités de paiement des impôts; et
- e) Le droit des contribuables d'être représentés.

Section 2 Vérification et évaluation

Les coprésidents de l'Autorité budgétaire centrale peuvent émettre des instructions administratives concernant les pouvoirs de l'Administration fiscale, qui consistent notamment à :

- a) Contrôler les livres et fichiers et vérifier les comptes d'un contribuable ou de toute autre personne susceptible de fournir des informations pertinentes concernant les obligations fiscales d'un contribuable;
- b) Calculer le montant de l'impôt dû par un contribuable qui n'a pas présenté de déclaration d'impôts, ou qui, de l'avis de l'Administration fiscale, a présenté une déclaration d'impôts incorrecte;

- c) Émettre des avis d'imposition et de mise en recouvrement, assortis de délais et modalités de paiement des sommes dues au titre de l'impôt; et
- d) Émettre des crédits d'impôts et rembourser les trop-perçus.

Section 3

Pénalités de retard

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des directives administratives concernant les intérêts prélevés en cas de paiement tardif de l'impôt.

Section 4

Recouvrement forcé de l'impôt

4.1 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des directives administratives concernant les modalités de recouvrement forcé de l'impôt énoncées ci-après :

- a) Prélèvement sur les créances, salaires et comptes bancaires;
- b) Saisie de biens et restrictions frappant les droits de propriété sur les biens;
- c) Vente de biens aux enchères; et
- d) Recouvrement de montants auprès de tiers, y compris les banques et autres institutions financières.

4.2 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut aussi émettre des directives administratives précisant les biens qui ne peuvent pas faire l'objet de prélèvements, de restrictions ou de saisies.

Section 5

Infractions à la réglementation fiscale et pénalités

5.1 Aux fins du présent règlement, on entend par infraction à la réglementation fiscale les agissements ou carences d'un contribuable, ou de son représentant autorisé, qui sont incompatibles avec ses obligations en vertu du présent règlement, de toute autre réglementation fiscale, de directives administratives émises à ce titre, ou d'instructions administratives émises par les coprésidents de l'Autorité budgétaire centrale.

5.2 *Défaut de présentation ou présentation tardive de la déclaration d'impôts.* Tout contribuable qui ne présente pas de déclaration d'impôts ou qui présente sa déclaration après la date limite est passible d'une pénalité équivalant à 5 % du montant dû au titre de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard, sans que cette pénalité puisse dépasser 25 % du montant total.

5.3 *Non-paiement de l'impôt dans les délais.* Tout contribuable qui ne s'acquitte pas de l'impôt dont il est redevable dans les délais prévus est passible d'une pénalité équivalant à 2 % du montant restant dû au titre de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard, à concurrence de 12 mois.

5.4 *Sous-estimation du montant dû au titre de l'impôt.* Tout contribuable qui ne déclare pas le montant total de l'impôt dont il est redevable, est passible d'une pé-

nalité équivalant à 50 % de la différence entre le montant qu'il aurait dû déclarer et le montant qu'il a effectivement déclaré.

5.5 *Fraude fiscale.* Tout contribuable qui dissimule intentionnellement des revenus imposables, ou commet délibérément des irrégularités au titre de son obligation fiscale, est passible d'une pénalité équivalant à 100 % de la différence entre le montant de l'impôt qu'il aurait dû déclarer et le montant de l'impôt qu'il a effectivement déclaré.

5.6 *Agression ou menace d'agression sur la personne d'un agent du fisc.* Dans toute la mesure du possible, l'Administration fiscale intentera des poursuites civiles et pénales contre toute personne qui aura agressé ou menacé des agents du fisc dans l'exercice de leurs fonctions ou en corrélation avec ces fonctions.

5.7 *Autres infractions à la réglementation fiscale et pénalités applicables.* Les coprésidents de l'Autorité budgétaire centrale peuvent émettre des instructions administratives imposant des pénalités d'un montant ne dépassant pas 250 deutsche mark en cas d'infraction à la réglementation fiscale.

Section 6

Délais de prescription

6.1 Les avis d'imposition doivent être émis par l'Administration fiscale dans un délai de trois ans à partir de la date limite de paiement de l'impôt. Lorsqu'un contribuable n'a pas présenté de déclaration d'impôts, ou a présenté une déclaration frauduleuse, l'Administration fiscale peut émettre l'avis d'imposition à tout moment.

6.2 Les mesures de recouvrement forcé doivent être prises par l'Administration fiscale dans un délai de six ans à partir de la date limite de paiement de l'impôt ou de la date de l'avis d'imposition émis par l'Administration fiscale, la date la plus tardive étant retenue. En cas de poursuites judiciaires aux fins du recouvrement de l'impôt, le délai de prescription prend fin.

6.3 Toute demande de crédit d'impôt ou de remboursement d'un montant indûment versé au titre de l'impôt doit être présentée à l'Administration fiscale par le contribuable dans un délai de six ans à partir de la date de paiement de l'impôt.

Section 7

Recours

7.1 *Saisie de la Division des recours.* Lorsqu'un contribuable souhaite contester l'évaluation de ses revenus ou de tout autre élément imposable, un avis d'imposition ou une pénalité imposée par l'Administration fiscale (ce que l'on dénommera « la détermination officielle »), il peut demander à la Division des recours de l'Administration fiscale (ci-après dénommée « la Division des recours ») de réviser ladite détermination.

7.2 *Procédure de révision.* La demande de révision soumise à la Division des recours doit être écrite et accompagnée des pièces justificatives que le contribuable souhaite présenter. Elle doit être faite dans les 60 jours suivant la date à laquelle la détermination officielle a été notifiée au contribuable.

7.3 *Délai de notification de la décision.* La Division des recours informe par écrit le contribuable de sa décision dans les 60 jours suivant la date de la demande de révision.

7.4 *Instructions administratives.* Sous réserve des dispositions de la section 7 du présent règlement, les coprésidents de l'Autorité budgétaire centrale peuvent émettre des instructions administratives concernant les procédures applicables en la matière par le contribuable et l'Administration fiscale, y compris les conditions dans lesquelles un contribuable peut se voir accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande de révision à la Division des recours.

7.5 *Décision finale de l'Administration fiscale.* Aux fins du présent règlement et de tout instrument qui pourra être pris ultérieurement en application de celui-ci, notamment en ce qui concerne le recouvrement forcé de l'impôt, la décision de la Division des recours constitue la décision finale de l'Administration fiscale.

7.6 *Recours formé devant le Comité indépendant chargé de l'examen des recours.* Le Représentant spécial du Secrétaire général établira, par voie de directive administrative, le Comité indépendant chargé de l'examen des recours (ci-après dénommé « le Comité »). Un contribuable peut demander au Comité de réexaminer la décision finale de l'Administration fiscale dans les 60 jours suivant la date à laquelle la décision de la Division des recours lui a été notifiée. Le requérant doit former le recours par écrit et l'accompagner des pièces justificatives qu'il souhaite présenter.

7.7 *Audition des requérants.* Le Comité procède à une audition dans les 60 jours suivant la date de formation du recours. Le requérant peut présenter au Comité des preuves testimoniales ou écrites au cours de l'audition. L'Administration fiscale a également la possibilité de présenter des preuves testimoniales ou écrites lors de l'audience. Le Comité notifie les parties par écrit de sa décision et des raisons de celle-ci, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'audition s'est terminée.

7.8 *Recours judiciaire.* Un contribuable ou l'Administration fiscale peut faire appel de la décision du Comité devant la juridiction compétente.

7.9 *Charge de la preuve.* Il incombe au contribuable d'apporter la preuve que l'Administration fiscale a commis une erreur dans sa détermination officielle.

7.10 *Non-suspension de l'obligation fiscale du contribuable.* La demande de révision présentée par un contribuable à la Division des recours, le recours formé devant le Comité et la procédure entreprise auprès des tribunaux conformément à la section 7 du présent règlement ne dispensent pas le contribuable de s'acquitter de son obligation fiscale.

7.11 *Suspension du recouvrement forcé de l'impôt.* Sans préjudice des dispositions de la section 7.10 du présent règlement, il n'est pas procédé au recouvrement forcé de l'impôt jusqu'à la fin de la période dont dispose le contribuable pour présenter une demande de révision à la Division des recours, ou jusqu'à ce que l'Administration fiscale ait pris sa décision finale conformément à la section 7.5 du présent règlement, la date la plus tardive étant retenue.

7.12 *Suspension de la vente des biens saisis.* Les biens saisis par l'Administration fiscale dans l'exercice de ses pouvoirs de recouvrement forcé de l'impôt ne peuvent être ni vendus ni aliénés d'une autre façon pendant une période d'au moins 60 jours après la date de la saisie ou pendant la durée des procédures de révision ou de recours entreprises par le contribuable conformément à la section 7 du présent règlement, la date la plus tardive étant retenue.

7.13 *Exécution du règlement final du contentieux.* Dans le cas où il est fait droit à la requête du contribuable, l'Administration fiscale doit lui rembourser tout montant

qu'il a indûment payé ainsi que les intérêts accumulés sur ce montant jusqu'à la date du règlement. Si le règlement prononcé est en faveur de l'Administration fiscale, le contribuable doit payer l'impôt restant dû, les pénalités éventuelles et les intérêts accumulés jusqu'à la date du règlement.

Section 8
Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des directives administratives en rapport avec l'application du présent règlement.

Section 9
Loi applicable

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition contraire des lois en vigueur.

Section 10
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 12 avril 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**

UNMIK/REG/2000/21
18 avril 2000

Règlement No 2000/21 sur la création de la Commission électorale centrale

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Tenant compte du règlement No 1999/1 en date du 25 juillet 1999, publié par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), sur l'autorité de l'Administration intérimaire au Kosovo, tel que modifié,

Aux fins de la création d'une commission électorale centrale et de l'organisation d'élections,

Édicte ce qui suit :

Section 1 Création de la Commission électorale centrale

La Commission électorale centrale sera indépendante et impartiale.

Section 2 Composition de la Commission

2.1 La Commission électorale centrale se compose de neuf membres kosovars et de trois membres internationaux. Le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour la création d'institutions assume les fonctions de président. Le Président et les membres, ainsi que les suppléants qui les remplacent en leur absence, sont nommés par le Représentant spécial du Secrétaire général pour un mandat de deux ans; toutefois, ce dernier peut les relever de leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat.

2.2 Aucun membre ne doit exercer de fonctions importantes au sein d'un parti et ne peut être candidat à des élections.

Section 3 Serment ou déclaration solennelle

Sitôt nommé, chaque membre de la Commission électorale centrale prononce le serment ou la déclaration solennelle ci-après devant le Représentant spécial du Secrétaire général :

« Je jure (je déclare solennellement) que je m'acquitterai de mes fonctions comme membre de la Commission électorale centrale en tout honneur, dévouement, impartialité, objectivité et conscience. »

Section 4 Fonctions de la Commission électorale centrale

4.1 La Commission électorale centrale est chargée de l'organisation des élections au Kosovo.

4.2 La Commission électorale centrale établit, conformément à la section 5, les règles fondamentales régissant la conduite des élections au Kosovo, qu'elle soumet au Représentant spécial du Secrétaire général, aux fins de promulgation en tant que règlement. Ces règles portent sur les aspects suivants :

- a) Durée du mandat des élus;
- b) Sélection d'un système électoral approprié;
- c) Pouvoir du Représentant spécial du Secrétaire général de certifier la procédure d'inscription des électeurs et de valider le résultat final du scrutin; et
- d) Pouvoir du Représentant spécial du Secrétaire général de fixer et d'annoncer la date des élections.

4.3 La Commission électorale centrale établit et édicte les règles électorales relatives à l'application du règlement mentionné à la section 4.2 et à la conduite des élections, concernant notamment les aspects suivants :

- a) Élaboration et conception de documents électoraux sensibles, y compris la conception du bulletin de vote;
- b) Accréditation d'observateurs locaux et internationaux;
- c) Inscription des partis politiques, coalitions et candidats;
- d) Mise en place des entités compétentes chargées de la conduite des élections, comme les commissions chargées des élections municipales et les comités des bureaux de vote;
- e) Dispositions régissant l'inscription des électeurs;
- f) Procédures de scrutin et de dépouillement;
- g) Information des électeurs;
- h) Code de conduite électoral; et
- i) Création d'un organe électoral chargé d'examiner les plaintes, afin de veiller à ce que des mesures/sanctions soient prises pour sanctionner toute violation des règles électorales et de tout autre règlement ou règle régissant les élections.

4.4 Le Représentant spécial du Secrétaire général, conformément aux pouvoirs que lui a conférés la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, peut suspendre ou annuler toute règle ou décision électorale promulguée ou établie aux termes de la section 4.3.

Section 5

Décisions de la Commission

5.1 Les décisions de la Commission électorale centrale sont prises par consensus. Si les membres ne peuvent parvenir à un consensus en suivant la pratique établie et dans les délais fixés par le règlement de procédure de la Commission, conformément à la section 6, le Président rend une décision, laquelle est définitive et contraignante.

5.2 Aucun membre ne peut participer au règlement d'une affaire dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille a un conflit d'intérêts de caractère personnel, financier ou autre, qui peut mettre en doute la capacité du membre d'exercer ses fonctions en toute impartialité.

Section 6

Procédures

La Commission électorale centrale établit son règlement de procédure.

Section 7

Admissibilité à voter aux premières élections municipales

7.1 Toute personne résidant au Kosovo est inscrite sur les listes électorales si elle est inscrite au Registre du Bureau central de l'état civil établi par la MINUK et satisfait aux critères d'admissibilité à voter établis par instruction administrative. Elle peut, si elle le souhaite, voter dans la municipalité où elle résidait au 1er janvier 1998 ou dans celle où elle réside actuellement.

7.2 Une personne qui réside en dehors du Kosovo et qui a quitté le Kosovo le 1er janvier 1998 ou après cette date peut se faire inscrire sur une liste électorale séparée si elle satisfait aux critères énoncés par la MINUK dans son règlement No 2000/13 du 17 mars 2000, sur le Bureau central de l'état civil concernant les résidents habituels du Kosovo et aux critères d'admissibilité à voter établis par instruction administrative. Elle peut voter dans la municipalité où elle résidait au 1er janvier 1998.

7.3 Le Représentant spécial du Secrétaire général peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, d'autoriser des groupes supplémentaires de personnes à se faire inscrire sur les listes électorales, alors qu'elles ne sont pas admises à voter aux termes des sections 7.1 et 7.2. Il est donné effet à une telle décision par la publication d'une instruction administrative.

Section 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**

UNMIK/REG/2000/22
20 avril 2000

**Règlement No 2000/22
portant amendement du règlement N°1999/27
sur l'approbation du budget consolidé du Kosovo
et l'autorisation d'engagement de dépenses
pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement N° 2000/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 14 janvier 2000 sur la structure administrative intérimaire commune Kosovo-MINUK,

Ayant promulgué le règlement N° 1999/27 de la MINUK en date du 22 décembre 1999 sur l'approbation du budget consolidé du Kosovo et sur l'autorisation d'engagement de dépenses pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000,

Aux fins de modifier le budget consolidé du Kosovo et de traiter plusieurs questions connexes,

Par les présentes, modifie la section 6, introduit une nouvelle section 4 et renumérote les sections suivantes en conséquence, et remplace les tableaux 1 et 2 du règlement No 1999/27 de la MINUK,

Le règlement est donc libellé comme suit à compter de la date à laquelle il entre en vigueur :

**Règlement No 1999/27
sur l'approbation du budget consolidé du Kosovo
et l'autorisation d'engagement de dépenses
pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement N° 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999 sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo,

Aux fins d'approuver le budget consolidé du Kosovo et de traiter plusieurs questions connexes,

Promulgue ce qui suit :

Section 1**Dépenses autorisées**

Les dépenses courantes du budget consolidé du Kosovo sont autorisées pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000 aux fins et pour les montants indiqués au tableau 1 annexé au présent règlement.

Section 2**Dépenses municipales autorisées**

Les dépenses courantes des budgets municipaux du Kosovo sont autorisées pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000 aux fins et pour les montants indiqués au tableau 2 annexé au présent règlement.

Section 3**Dépenses et recettes des entreprises publiques**

Les montants estimatifs des dépenses courantes et des recettes des entreprises publiques du Kosovo pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000 sont consignés au tableau 3 annexé au présent règlement, avec l'indication de leur objet. Les prévisions de dépenses indiquées au tableau 3 ne sont autorisées que dans la limite des recettes de chacun des services collectifs de distribution, y compris celles provenant des dotations de l'Administration centrale inscrites au budget consolidé, comme indiqué au tableau 1 joint au présent règlement.

Section 4**Dépenses afférentes à des projets spéciaux**

Les dépenses courantes au titre des projets spéciaux sont autorisées pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2000 aux fins et pour les montants indiqués au tableau 4 du présent règlement. Les dépenses courantes ne sont autorisées que pour les fins prévues et dans la limite des subventions reçues de donateurs déterminés et déposées au Fonds consolidé du Kosovo.

Section 5**Limites auxquelles sont assujetties les dépenses**

En application de la section 4.4 du règlement 1999/16 de la MINUK en date du 6 novembre 1999, aucune dépense ne peut être engagée ou effectuée par prélèvement sur le Fonds consolidé du Kosovo sans qu'un crédit correspondant soit ouvert en vertu du présent règlement. Nonobstant cette restriction, des subventions imprévues provenant de donateurs et déposées au Fonds consolidé du Kosovo à des fins définies peuvent faire l'objet d'ouvertures de crédit et être dépensées à ces fins. Si les fins définies ne sont pas déjà prévues dans les tableaux annexés au présent règlement, un crédit d'un montant équivalent à celui de la subvention est réputé ouvert et une ligne budgétaire créée pour permettre les dépenses.

Section 6**Ajustement des montants autorisés**

Le Chef de l'Autorité budgétaire centrale peut transférer des montants autorisés entre les crédits ouverts au titre des traitements et salaires et les crédits ouverts au titre des autres biens et services pour toute ligne budgétaire du tableau 1 du pré-

sent règlement, à condition que le total des montants transférés ne dépasse pas 25 % du montant autorisé au titre de la catégorie visée. Des transferts qui dépassent cette limite, y compris entre lignes budgétaires du tableau 1, peuvent être effectués moyennant l'approbation écrite du Représentant spécial du Secrétaire général, après avis du Chef de l'Autorité budgétaire centrale. Les crédits ouverts au titre des réserves peuvent être transférés en partie ou en totalité à toute autre catégorie de dépense, à l'intérieur de la même rubrique, moyennant l'accord du Chef de l'Autorité budgétaire centrale.

Section 7

Ajustement des montants autorisés au titre des budgets municipaux

À la demande du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile, le Chef de l'Autorité budgétaire centrale peut transférer à une municipalité des ressources allouées à une autre municipalité, sous réserve que le total des crédits ouverts pour les budgets municipaux du Kosovo ne change pas. Si les recettes municipales recouvrées par une municipalité dépassent le montant indiqué dans le tableau 2, un crédit d'un montant équivalent est réputé ouvert et, s'il est saisi d'une demande à cet effet, le Chef de l'Autorité budgétaire centrale autorise les dépenses correspondantes.

Section 8

Dépenses limitées aux recettes

Le Chef de l'Autorité budgétaire centrale ne libère de fonds pour les dépenses courantes que dans la mesure où il existe des recettes ou d'autres sources de financement au Fonds consolidé pour le Kosovo pour les dépenses en question.

Section 9

Dépenses imprévues

Les montants autorisés pour les dépenses imprévues ne peuvent être utilisés que pour des besoins urgents et imprévus. Le Chef de l'Autorité budgétaire centrale peut autoriser, lorsqu'il reçoit les justificatifs voulus, des dépenses d'un montant ne pouvant dépasser 100 000 deutsche marks pour chaque besoin urgent et imprévu. Les propositions de dépenses dépassant 100 000 deutsche mark sont transmises au Représentant spécial du Secrétaire général pour décision, accompagnées de la recommandation du Chef de l'Autorité budgétaire centrale.

Section 10
Entrée en vigueur

Le présent règlement¹ entrera en vigueur le 22 décembre 1999.

Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1er avril 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**

¹ Règlement initial.

Tableau 1
Budget de l'Administration centrale
1er janvier-31 décembre 2000

(En deutsche mark)

Code entité	Code fonctionnaire	Entité	Fonctions	Effectifs	Dépenses relatives à des biens et services		Subventions et transferts	Réserves	Total
					Traitements et salaires	Autres biens et services			
1010	0101	Conseil administratif intérimaire – Secrétariat du Conseil transitoire du Kosovo	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	23	81 000	102 400			183 400
1020	0101	Conseil consultatif mixte sur les questions législatives	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	17	142 560				142 560
2010	0101	Autorité budgétaire centrale	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	330	1 575 079	766 228			2 341 307
2020	1302	Département de la reconstruction	Projet polyvalent de développement	30	70 740	103 400			174 140
2030	1301	Département du commerce et de l'industrie	Développement du secteur privé	44	101 620	40 608			142 128
2040	0400	Département de l'enseignement et des sciences		27 816	91 261 944	19 939 232	–		116 201 176
								6 000 000	
2040	0401		Enseignement pré- élémentaire	665	1 764 000	320 015			2 084 015
2040	0402		Enseignement primaire	18 515	59 277 600	12 037 898		5 000 000	76 315 598
2040	0403		Enseignement secondaire	5 249	17 955 864	4 638 607			22 584 471
2040	0404		Internats et dortoirs	107	259 200	54 713			313 913
2040	0405		Éducation spéciale	365	1 048 500	229 133			1 277 633
2040	0406		Université	2 534	9 860 580	2 465 912			12 326 492
2040	0407		Bibliothèque de l'Université nationale	81	223 660	54 860			278 420
2040	0408		Administration scolaire	120	367 200	137 994			505 194
2040	0409		Enseignement préscolaire	180	505 440				505 440
2050	0800	Département de la culture		877	2 849 400	792 270	–	–	3 641 670
2050	0801		Institut culturel	183	628 920	163 147			792 067
2050	0802		Arts	217	698 040	188 263			886 303
2050	0803		Bibliothèques et archives	335	1 061 280	307 346			1 368 626

Code entité	Code fonctionnaire	Entité	Fonctions	Dépenses relatives à des biens et services					Total
				Effectifs	Traitements et salaires	Autres biens et services	Subventions et transferts	Réserves	
2050	0804		Musées	142	461 160	133 514			594 674
2060	0805	Département des sports		15	40 365	130 120	700 000		870 485
2070		Département des services publics		697	1 994 670	14 320 109	–	–	16 314 779
2070	0704		Cadastre	27	114 480	1 322 400			1 436 880
2070	0705		Biens fonciers et logements	88	480 960	865 200			1 446 160
2070	0105		Statistiques	103	320 940	87 798			408 738
2070	0107		Services généraux	183	448 290	7 673 011			8 121 301
2070	1208		Immatriculation des véhicules	198	630 000	4 271 700			4 901 700
2080		Département de la justice		6 569	16 666 131	16 914 889	–	–	33 471 020
2080	0302		Police	4 475	9 621 812	7 513 085			17 334 877
2080	0303		Services pénitentiaires	575	1 655 743	3 955 662			5 611 405
2080	0305		Tribunaux	1 298	4 362 528	4 484 250			8 846 778
2080	0306		Ministère public	211	751 956	818 812			1 570 780
2080	0307		Commission judiciaire consultative	10	64 080	43 100			107 180
2090	4201	Département des transports et de l'infrastructure	Transports et ponts et chaussées	156	404 020	882 800			1 286 820
2110		Département des services collectifs de distribution		-	-	-	31 748 383	–	31 748 383
2110	0901		Électricité et énergie				22 693 600		22 693 600
2110	0701		Distribution d'eau				1 996 884		1 996 884
2110	0702		Chauffage public				5 036 898		5 036 898
2110	0703		Assainissement				2 021 001		2 021 001
2120		Département de la santé publique et de la sécurité sociale		11 196	35 035 349	48 061 506	60 000 000	–	163 096 855
2120	0501		Hôpitaux	5 245	16 410 960	29 698 490			46 109 450
2120	0501		Administration de la sécurité sociale	614	1 566 909	387 643	80 000 000		81 954 552
2120	0502		Soins de santé primaires	4 980	15 990 600	17 559 874			33 550 474
2120	0503		Autres services de santé	357	1 046 880	435 499			1 482 379
2130	0802	Département du travail et de l'emploi	Emploi	166	441 893	97 727			539 620

Code entité	Code fonctionnaire	Entité	Fonctions	Dépenses relatives à des biens et services			Subventions et transferts	Réserves	Total
				Effectifs	Traitements et salaires	Autres biens et services			
2140	1001	Département de l'agriculture	Agriculture	52	189 360	347 754			537 114
2150	1002	Département de l'environnement	Environnement	20	44 700	223 410			268 110
2160		Département de la protection civile et de l'alerte rapide		3 411	11 968 560	10 406 077	—	—	22 374 637
2160	0201		Alerte rapide	3 052	10 683 000	10 040 676			20 723 676
2160	0301		Lutte contre l'incendie	959	1 285 560	365 401			1 650 961
2170	0706	Département de la société démocratique et civile	Société civile	15	49 740	79 926			129 666
2180	0101	Département de l'Administration locale	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	24	82 080	32 832			114 912
2190	0101	Département des non- résidents	Fonctions exécutives, législatives, fiscales et relations extérieures	17	41 310	16 524			57 834
2200	0805	Département de la jeunesse	Jeunesse et sports	16	41 985	34 892			76 877
3010	0102	Autorité bancaire et chargée des paiements	Banques	409	1 267 956	1 114 000	5 000 000		7 381 956
	1401		Municipalités				19 000 000		19 000 000
	1402		Dépenses imprévues					9 189 428	9 189 428
Total, budget de l'Administration centrale				61 799	164 340 362	114 306 704	136 448 383	14 189 428	429 284 877

Tableau 2
Budgets municipaux du Kosovo
1er janvier-31 décembre 2000

(En deutsche mark)

	<i>Dépenses relatives à des biens et services</i>			Total	<i>Source de financement</i>	
	<i>Employés</i>	<i>Traitements et salaires</i>	<i>Autres biens et services</i>		<i>Dotation de l'Administration centrale</i>	<i>Recettes municipales</i>
Région de Pristina	1 300	3 899 244	1 949 622	5 848 866	4 971 536	877 330
Glogovac/Glogovac	144	433 249	216 625	649 874	552 393	97 481
Kosovo Polje/Fushe Kosove	79	236 318	118 159	354 477	301 305	53 172
Ljipljane/Lipjan	171	512 022	256 011	768 033	652 828	115 205
Obilic/Obiliq	79	236 318	118 159	354 477	301 305	53 172
Podujevo/Podjeve	236	708 953	354 477	1 063 430	903 916	159 515
Pristina/Prishtine	525	1 575 452	787 726	2 363 178	2 008 701	354 477
Stimlje/Shtime	66	196 931	98 466	295 397	251 087	44 310
Région de Prizren	825	2 475 205	1 237 602	3 712 807	3 155 886	556 921
Gora/Dragash	88	263 851	131 926	395 777	336 410	59 367
Prizren/Prizreni	256	767 997	383 999	1 151 996	979 197	172 799
Orahovac/Rahovec	150	449 961	224 981	674 942	573 701	101 241
Suva Reke/Suha Reke	199	598 377	299 189	897 566	762 931	134 635
Malisevo/Malisheva	132	395 017	197 509	592 526	503 647	88 879
Région de Peje	855	2 565 191	1 282 595	3 847 786	3 270 618	577 168
Decani/Decan	105	314 703	157 352	472 055	401 247	70 808
Djakovica/Gjakove	236	708 309	354 154	1 062 463	903 094	159 369
Istok/Istog	121	363 899	181 949	545 848	463 971	81 877
Klina/Kline	131	394 348	197 174	591 522	502 794	88 728
Pec/Peje	261	783 932	391 966	1 175 898	999 513	176 385
Région de Mitrovica	638	1 913 919	956 960	2 870 879	2 440 247	430 632
Leposavic/Leposaviq	49	147 659	73 830	221 489	188 266	33 223
K. Mitrovica/Mitrovica e K.	220	659 427	329 714	989 141	840 770	148 371
Srbica/Skenderaj	120	359 747	179 874	539 621	458 678	80 943
Vucitrn/Vushtri	171	512 413	256 207	768 620	653 327	115 293
Zubin Potok/Zubin Potok	37	111 271	55 636	166 907	141 871	25 036
Zvecan/Zvecan	41	123 401	61 700	185 101	157 336	27 765
Région de Gnjilane	827	2 479 775	1 239 887	3 719 662	3 161 713	557 949
Gnjilane/Gjilan	217	652 089	326 045	978 134	831 414	146 720
Kacanik/Kacanik	93	278 050	139 025	417 075	354 514	62 561
Kamenica/Kamenice	105	314 438	157 219	471 657	400 908	70 749
Novo Brdo/Kodra e Re	34	101 298	50 649	151 947	129 155	22 792
Strpce/Shterpce	33	100 427	50 214	150 641	128 045	22 596
Urosevac/Ferizaj	238	712 694	356 347	1 069 041	908 685	160 356
Vitina/Viti	107	320 778	160 389	481 167	408 992	72 175
Non ventilé	444	1 333 333	666 667	2 000 000	2 000 000	—
Total, municipalités	4 889	14 666 667	7 333 333	22 000 000	19 000 000	3 000 000

Tableau 3
Entreprises publiques – Services collectifs de distribution et transports
1er janvier-31 décembre 2000

(En deutsche mark)

<i>Fonction</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Dépenses</i>			<i>Recettes</i>			<i>Excédent (déficit) d'exploitation</i>
		<i>Traitements et salaires</i>	<i>Biens et services</i>	<i>Total</i>	<i>Redevances</i>	<i>Dotation de l'Administration centrale</i>	<i>Total</i>	
Aviation	95	429 840	3 770 160	4 200 000	4 200 000		4 200 000	–
Bus	988	3 004 560	6 511 440	9 516 000	12 384 000		12 384 000	2 868 000
Électricité	6 000	21 513 600	63 850 000	85 363 600	62 670 000	22 693 600	85 363 600	–
Ramassage des ordures	1 383	3 139 560	892 502	4 032 062	2 011 061	2 021 001	4 032 062	–
Postes	1 100	3 093 562	4 006 438	7 100 000	4 100 000		4 100 000	(3 000 000)
Chauffage public	160	427 140	10 442 000	10 869 140	5 832 242	5 036 898	10 869 140	–
Chemins de fer	550	1 562 392	1 167 400	2 729 792	4 753 350		4 753 350	2 023 558
Télécommunications	700	1 890 180	28 509 820	30 400 000	34 300 000		34 300 000	3 900 000
Approvisionnement en eau	1 443	4 825 800	2 794 534	7 620 334	5 623 450	1 996 884	7 620 334	–
Total	12 419	39 886 634	121 944 294	161 830 928	135 874 103	31 748 383	167 622 486	5 791 558

Note : Les postes et les télécommunications sont indiqués séparément pour plus de commodité. Toutefois, comme il s'agit d'une seule entreprise, le déficit des postes est compensé par l'excédent des télécommunications.

Tableau 4
Budget des projets spéciaux
1er janvier-31 décembre 2000
(En deutsche mark)

Code entité	Entité	Fonctions	Dépenses		Subventions et transferts	Réserve	Total
			Traitements et salaires	Autres biens et services			
2070	Département des services publics	État civil et documents – Contentieux		2 607 807			2 607 807
		État civil et documents – Base de données centrale		166 400			166 400
		État civil et documents – Établissement du fichier central		92 195			92 195
		État civil et documents – Superviseurs principaux		1 368 587			1 368 587
		État civil et documents – Bureau central		13 300 005			13 300 005
		État civil et documents – Personnel chargé de la procédure d'examen (municipalités)		735 855			735 855
		État civil et documents – (enregistrements hors du territoire)		6 454 730			6 454 730
		État civil et documents – Information		521 109			521 109
		État civil et documents – Centres régionaux		6 551 464			6 551 464
		État civil et documents – Formation		899 722			899 722
Total, budget des projets spéciaux			0	32 697 874	0	0	32 697 874
Source de financement		Subventions reçues de donateurs déterminés					32 697 874

MUNIK/REG/2000/23
21 avril 2000

Règlement No 2000/23 portant création du Département administratif des postes et télécommunications

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999,

Vu le Règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, et le Règlement No 2000/1 en date du 4 janvier 2000, sur la Structure administrative intérimaire commune Kosovo-MINUK,

Rappelant le Règlement No 1999/12 en date du 14 octobre 1999 concernant les services postaux et les télécommunications au Kosovo, aux fins de la création du Département administratif des postes et télécommunications,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Département administratif des postes et télécommunications

1.1 Le Département administratif des postes et télécommunications (ci-après dénommé « le Département ») est créé par les présentes.

1.2 Le Département est responsable de la gestion générale des questions se rapportant aux postes, aux télécommunications et à la technologie de l'information.

1.3 Le Département applique les directives générales formulées par le Conseil administratif intérimaire dans le domaine des postes, des télécommunications et de la technologie de l'information.

Section 2

Fonctions

2.1 Le Département présente au Conseil administratif intérimaire, par l'intermédiaire du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile, des recommandations générales concernant, entre autres :

a) Une stratégie générale et des politiques concernant la mise en place, la gestion et le développement de services dans les domaines des postes, des télécommunications et de la technologie de l'information;

b) Le cadre réglementaire concernant les postes, les télécommunications et la technologie de l'information;

c) L'organisation et la gestion des activités des services des postes et des télécommunications;

d) La promotion de l'accès universel aux services de communications à l'appui de la démocratisation et du développement économique; et

e) La gestion rationnelle des ressources limitées disponibles, notamment du spectre des fréquences et de la numérotation téléphonique.

2.2 Le Département :

a) Met en oeuvre la stratégie et les politiques générales de gestion et de développement des postes, des télécommunications et de la technologie de l'information, dans le cadre du budget consolidé du Kosovo;

b) Met en place et développe des services modernes de postes, de télécommunications et de technologie de l'information;

c) Propose des règlements concernant les questions relatives aux postes, aux télécommunications et à la technologie de l'information;

d) S'acquitte de toutes les fonctions d'une autorité réglementaire en matière de postes, de télécommunications et de technologie de l'information;

e) Assure la gestion générale des fréquences, notamment en établissant un tableau d'allocation des fréquences, et en assurant la surveillance du spectre et la coordination des fréquences par l'intermédiaire de l'Union internationale des télécommunications;

f) Est pleinement responsable de la direction, de la supervision et du contrôle des activités de toutes les entités relevant de l'Administration civile dans le domaine des postes, des télécommunications et de la technologie de l'information, y compris de celles de la Société des postes et télécommunications et de ses antennes sur le territoire du Kosovo;

g) Donne des directives aux autres départements administratifs pour tout ce qui concerne les postes, les télécommunications et la technologie de l'information;

h) Coordonne les activités des institutions internationales et gouvernementales et des organisations non gouvernementales afin de favoriser l'élaboration et l'application cohérentes de politiques en matière de services postaux, de télécommunications et de technologie de l'information; et

i) S'acquitte de toutes autres fonctions auxiliaires qui lui sont assignées par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile.

Section 3

Codirecteurs du Département

Les Codirecteurs du Département sont conjointement responsables, sous la supervision du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile :

a) De la gestion du Département, en veillant à ce que les fonctions dont celui-ci doit s'acquitter soient bien exécutées;

b) Du recrutement du personnel, de l'organisation et de l'administration du Département et de l'émission d'instructions administratives et de directives opérationnelles concernant toutes les questions relevant de la compétence du Département; et

c) De la gestion efficace et économique des ressources dont dispose le Département, qu'elles proviennent du budget consolidé du Kosovo ou de toute autre source.

Section 4
Politique en matière de personnel et d'emploi

Les Codirecteurs du Département :

- a) Appliquent des politiques de personnel non discriminatoires visant à assurer que la composition du personnel du Département reflète bien le caractère multiethnique du Kosovo;
- b) S'efforcent d'assurer une représentation équitable des deux sexes au sein du Département dans tous les secteurs d'activité et à tous les niveaux hiérarchiques; et
- c) Veillent à ce que tous les recrutements s'effectuent sur la base des qualifications professionnelles, de la compétence et du mérite.

Section 5
Application

Le Représentant spécial du Secrétaire général édicte les directives et instructions administratives utiles à l'application du présent règlement.

Section 6
Droit applicable

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition contraire du droit en vigueur.

Section 7
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**

UNMIK/REG/2000/24
21 avril 2000

Règlement No 2000/24 portant création du Département administratif du travail et de l'emploi

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, tel qu'il a été modifié, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo, et le règlement No 2000/1 de la MINUK, en date du 14 janvier 2000, sur la structure administrative intérimaire commune Kosovo-MINUK,

Aux fins de créer le Département administratif du travail et de l'emploi,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Département administratif du travail et de l'emploi

1.1 Le Département administratif du travail et de l'emploi (ci-après dénommé « le Département ») est créé par les présentes.

1.2 Le Département est responsable de la gestion générale des questions relatives au travail et à l'emploi.

1.3 Le Département applique les directives générales formulées par le Conseil administratif intérimaire dans le domaine du travail et de l'emploi.

Section 2

Fonctions

2.1 Le Département présente au Conseil administratif intérimaire par l'intermédiaire du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile des recommandations générales concernant, entre autres :

a) Une stratégie générale d'élaboration, d'application et d'évaluation des politiques relatives au travail et à l'emploi au Kosovo;

b) La promotion et l'instauration de relations professionnelles libres de toute discrimination et d'un régime du travail fondé sur les règles internationales applicables dans ce domaine;

c) L'application, dans le domaine du travail et de l'emploi, de politiques propres à assurer l'absence de toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la race, la condition sociale, les opinions politiques, la religion ou le sexe;

d) La promotion d'un dialogue démocratique entre les représentants des salariés, les employeurs et l'Administration intérimaire;

e) La promotion de politiques propres à protéger les droits des travailleurs;
et

f) L'élaboration de règlements sur les questions relatives au travail et à l'emploi.

2.2 Le Département :

a) Met en oeuvre la stratégie et les politiques relatives au travail et à l'emploi dans le cadre du budget consolidé du Kosovo;

b) Instaure un mécanisme de détermination des salaires dans les entreprises qui soit compatible avec l'économie de marché en formation au Kosovo;

c) Formule et applique des politiques visant à protéger les chômeurs au moyen de mesures d'action en faveur de l'emploi (médiation, création d'emplois, agences pour le développement des petites entreprises, centres de formation, etc.);

d) Oriente et supervise des activités de l'Office du Kosovo pour l'emploi et de ses agences locales, des bureaux de placement et des instituts de formation;

e) Favorise les activités de la Commission consultative tripartite du travail et de l'emploi;

f) Coordonne les activités des organismes internationaux et gouvernementaux et des organisations non gouvernementales afin que les politiques du travail et de l'emploi au Kosovo soient élaborées et appliquées de façon cohérente;

g) Coordonne ses activités avec celles des autres départements administratifs pour ce qui est des questions relatives au travail et à l'emploi; et

h) S'acquitte de toutes autres fonctions auxiliaires qui lui sont assignées par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile.

Section 3

Codirecteurs du Département

Les Codirecteurs sont conjointement responsables, sous la supervision du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile :

a) De la gestion du Département, en veillant à ce que les fonctions dont celui-ci doit s'acquitter soient bien exécutées;

b) Du recrutement du personnel, de l'organisation et de l'administration du Département et de la publication d'instructions administratives et de directives opérationnelles concernant toutes questions relevant de la compétence du Département; et

c) De la gestion efficace et économique des ressources dont dispose le Département, qu'elles proviennent du budget consolidé du Kosovo ou de toute autre source.

Section 4

Politique en matière de personnel et d'emploi

Les Codirecteurs du Département :

a) Appliquent en matière de personnel des politiques non discriminatoires visant à s'assurer que la composition du personnel du Département reflète bien le caractère multiethnique du Kosovo;

b) S'efforcent d'assurer une représentation équitable des deux sexes au sein du Département dans tous les secteurs d'activité, à tous les niveaux hiérarchiques; et

c) Veillent à ce que tous les recrutements s'effectuent sur la base des qualifications professionnelles, de la compétence et du mérite.

Section 5

Application du règlement

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des instructions administratives concernant l'application du présent règlement.

Section 6

Droit applicable

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition contraire des lois en vigueur.

Section 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**

UNMIK/REG/2000/25
21 avril 2000

**Règlement No 2000/25
portant création du Département administratif
de l'infrastructure et des transports**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, tel qu'il a été modifié, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire au Kosovo, et le règlement No 2000/1 de la MINUK, en date du 14 janvier 2000, sur la structure administrative intérimaire commune Kosovo-MINUK,

Aux fins de créer le Département administratif de l'infrastructure et des transports,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Département administratif de l'infrastructure et des transports

- 1.1 Le Département administratif de l'infrastructure et des transports (ci-après dénommé « le Département ») est créé par les présentes.
- 1.2 Le Département est responsable de la gestion générale des questions relatives à l'infrastructure et aux transports au Kosovo.
- 1.3 Le Département applique les directives générales formulées par le Conseil administratif intérimaire dans le domaine de l'infrastructure et des transports.

Section 2

Fonctions

2.1 Le Département présente au Conseil administratif intérimaire par l'intermédiaire du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile des recommandations générales concernant, entre autres :

- a) La formulation d'une stratégie générale des transports au Kosovo;
- b) L'élaboration et le contrôle de la mise en place d'un réseau de transport efficace, rentable et abordable au Kosovo;
- c) L'introduction des normes internationales et des spécifications techniques voulues dans les différents secteurs des transports et le contrôle de leur application;
- d) L'élaboration de politiques propres à assurer la sécurité des transports et le respect des normes de protection de l'environnement; et
- e) L'élaboration de règlements sur les questions relatives aux transports et à l'infrastructure.

2.2 Le Département est responsable de tous les secteurs des transports : transport aérien, transport terrestre, transports publics et transport ferroviaire, notamment. Le Département est également responsable de l'infrastructure routière et apporte un appui aux municipalités dans le secteur des transports.

2.3 Dans le secteur du transport aérien, le Département :

- a) Administre les questions et les services relatifs au fonctionnement, à l'exploitation, à la construction et à l'entretien du réseau et des installations de transport aérien;
- b) Supervise les transporteurs aériens et le fonctionnement du réseau, y compris le trafic aérien et la construction et l'entretien des installations, et institue une réglementation dans ces domaines;
- c) Coordonne les services et les équipements de transport aérien non commercial;
- d) Produit et diffuse des informations générales, de la documentation technique et des statistiques sur le fonctionnement du réseau de transport et la construction d'équipements de transport aérien; et
- e) S'efforce d'obtenir des dons, prêts et subventions pour financer le fonctionnement, la construction, l'entretien et la modernisation du réseau et des installations de transport aérien.

2.4 Dans le secteur des transports publics, le Département :

- a) Met en place des prestataires de services pour le transport interurbain et international des passagers;
- b) Supervise les exploitants des services de transport urbain et réglemente leurs activités; et
- c) Met en place un système efficace et transparent d'allocation et de régulation des services d'autobus.

2.5 Dans le secteur des transports ferroviaires, le Département :

- a) Administre les questions et les services relatifs au fonctionnement, à l'utilisation, à la construction et à l'entretien du réseau et des équipements de transport ferroviaire :
- b) Supervise le fonctionnement des Chemins de fer du Kosovo et réglemente ses activités; et
- c) Produit et diffuse des informations générales, de la documentation technique et des statistiques sur le fonctionnement du réseau ferroviaire et sur la construction, l'entretien et la modernisation du réseau et des équipements de transport ferroviaire.

2.6 Dans le secteur de l'infrastructure routière, le Département :

- a) Administre l'ensemble des questions et des services intéressant l'exploitation, la construction et l'entretien du réseau routier, des ponts et autres ouvrages, y compris l'élaboration des projets et l'établissement des documents en vue des appels d'offres;

- b) Veille au respect des politiques de contrôle de qualité et des spécifications techniques lors de la construction et de l'entretien des voies au Kosovo;
- c) Supervise la gestion de la circulation sur le réseau routier national, y compris au moyen de la signalisation et de stations de comptage de la circulation;
- d) Applique une politique de sécurité routière;
- e) Gère toutes les sources de revenus destinées à financer le fonctionnement, la construction, l'entretien et la modernisation du réseau routier et des équipements connexes; et
- f) Conseille les municipalités sur les questions relatives à la construction et à l'entretien des réseaux routiers locaux et sur les politiques en la matière et leur apporte un appui dans ce domaine.

2.7 Dans les autres secteurs, le Département :

- a) Apporte une assistance aux municipalités en vue de la création d'infrastructures et d'équipements de transports adéquats et rentables;
- b) Administre, en coopération avec les municipalités intéressées, des plans et une réglementation appropriés concernant la circulation urbaine;
- c) Apporte un appui aux municipalités pour l'élaboration de programmes de sécurité et le contrôle de leur application;
- d) Apporte un appui aux municipalités pour le déneigement;
- e) Aide les municipalités à déterminer le montant des tarifs applicables par les transporteurs publics et privés et à les instituer, ces montants devant être compétitifs et viables;
- f) Coordonne ses activités avec celles des autres départements administratifs s'agissant des questions relatives aux transports et à l'infrastructure au Kosovo;
- g) Coordonne les activités des organismes internationaux et gouvernementaux et des organisations non gouvernementales afin de favoriser la mise en place d'un secteur de l'infrastructure et des transports cohérents au Kosovo; et
- h) S'acquitte de toutes autres fonctions auxiliaires qui lui sont assignées par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile.

Section 3

Codirecteurs du Département

Les Codirecteurs sont conjointement responsables, sous la supervision du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile :

- a) De la gestion du Département, en veillant à ce que les fonctions dont celui-ci doit s'acquitter soient bien exécutées;
- b) Du recrutement du personnel, de l'organisation et de l'administration du Département et de la publication d'instructions administratives et de directives opérationnelles concernant toutes questions relevant de la compétence du Département; et

c) De la gestion efficace et économique des ressources dont dispose le Département, qu'elles proviennent du budget consolidé du Kosovo ou de toute autre source.

Section 4

Politique en matière de personnel et d'emploi

Les Codirecteurs du Département :

a) Appliquent en matière de personnel des politiques non discriminatoires visant à s'assurer que la composition du personnel du Département reflète bien le caractère multiethnique du Kosovo;

b) S'efforcent d'assurer une représentation équitable des deux sexes au sein du Département dans tous les secteurs d'activité, à tous les niveaux hiérarchiques; et

c) Veillent à ce que tous les recrutements s'effectuent sur la base des qualifications professionnelles, de la compétence et du mérite.

Section 5

Application du règlement

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des instructions administratives concernant l'application du présent règlement.

Section 6

Droit applicable

Le présent règlement l'emporte sur toute disposition contraire des lois en vigueur.

Section 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 21 avril 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**

UNMIK/REG/2000/26
27 avril 2000

**Règlement No 2000/26
portant modification du règlement No 2000/2
sur les droits d'accise au Kosovo**

Le Représentant spécial du Secrétaire général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), en date du 25 juillet 1999, sur les pouvoirs de l'Administration intérimaire du Kosovo, tel qu'amendé,

Ayant promulgué le règlement No 2000/2 du 22 janvier 2000 sur les droits d'accise au Kosovo,

Considérant que, conformément au paragraphe 2.2 du règlement No 2000/2, les biens soumis aux droits d'accise et les taux applicables sont indiqués à l'annexe A dudit règlement,

Aux fins d'amender l'annexe A au règlement No 2000/2 de la MINUK,

Édicte ce qui suit :

**Section 1
Amendement**

L'annexe A au règlement No 2000/2 de la MINUK est amendée en vue d'ajouter le fioul de chauffage à la liste des biens soumis aux droits d'accise et est, par conséquent, remplacée par l'annexe A au présent règlement à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Section 2
Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**

Annexe A**Marchandises soumises à l'impôt indirect et taux applicables**

<i>Description</i>	<i>Code du Système harmonisé</i>	<i>Taux d'imposition</i>
Café	0901	30 % de la valeur
Boissons sans alcool	2202	10 % de la valeur
Bière	2203	20 % de la valeur
Vins	2204, 2205, 2206	20 % de la valeur
Alcool éthylique	2207	50 % de la valeur
Alcools, liqueurs et autres spiritueux	2208	50 % de la valeur
Cigarettes, cigares et cigarillos	2402	25 % de la valeur
Autres tabacs manufacturés	2403	25 % de la valeur
Essence	2710001110; 1120; 1190	50 % de la valeur
Diesel pour moteurs (D1+D2)	2710003100	50 % de la valeur
Fioul domestique	2710004100; 2710004900	50 % de la valeur
Kérosène	2710001900; 2110; 2120; 2190	50 % de la valeur
Téléphones mobiles	851719	15 % de la valeur
Magnétoscopes	8521	15 % de la valeur
Téléviseurs	8528	15 % de la valeur
Antennes paraboliques	85291031	15 % de la valeur

UNMIK/REG/2000/27
28 avril 2000

**Règlement No 2000/27
portant création du Département administratif de l'agriculture,
des forêts et du développement rural**

Le Représentant spécial du Secrétaire général,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999,

Vu le règlement No 1999/1 de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) en date du 25 juillet 1999, tel qu'il a été amendé, sur l'Autorité de l'administration intérimaire au Kosovo et le règlement No 2000/1 de la MINUK en date du 14 janvier 2000 sur la Structure administrative intérimaire commune Kosovo-MINUK,

Aux fins de créer le Département administratif de l'agriculture, des forêts et du développement rural,

Promulgue ce qui suit :

Section 1

Département administratif de l'agriculture, des forêts et du développement rural

1.1 Le Département administratif de l'agriculture, des forêts et du développement rural (ci-après dénommé « Le Département ») est créé par les présentes.

1.2 Le Département est responsable de la gestion générale des activités ayant trait à l'agriculture, aux forêts et au développement rural au Kosovo.

1.3 Le Département applique les directives générales formulées par le Conseil administratif intérimaire dans le domaine de l'agriculture, des forêts et du développement rural.

Section 2

Fonctions

2.1 Le Département présente au Conseil administratif intérimaire par l'intermédiaire du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile des recommandations générales concernant, entre autres :

a) Une stratégie générale visant à mettre en valeur l'agriculture et les forêts et à assurer le développement rural au Kosovo de manière non discriminatoire, efficace et transparente, avec obligation de rendre compte;

b) L'élaboration d'un cadre réglementaire pour l'agriculture, les forêts et le développement rural, y compris la définition de normes et l'établissement de règlements; et

c) L'établissement de programmes et de budgets aux fins de la mise en valeur de l'agriculture et des forêts et du développement rural.

2.2 Le Département :

- a) Met en oeuvre la stratégie et les politiques visant à assurer la mise en valeur de l'agriculture et des forêts et le développement rural dans le cadre du budget consolidé du Kosovo;
- b) Coordonne avec les autres départements administratifs les activités concernant l'agriculture, les forêts et le développement rural;
- c) Coordonne les activités des institutions internationales et gouvernementales afin de faciliter l'élaboration et l'application cohérente des politiques relatives à l'agriculture, aux forêts et au développement rural;
- d) Élabore et applique une politique d'occupation des sols visant à protéger les terres agricoles et définit des critères pour la réallocation des terres publiques et la modification de l'occupation des sols qui n'impliquent pas de procéder à des confiscations;
- e) Veille, en coordination avec le Département administratif de la santé et de la protection sociale, au respect des normes sanitaires applicables à l'agriculture, aux forêts et au développement rural;
- f) Supervise la fourniture de services vétérinaires en ce qui concerne notamment la prévention des épizooties et l'amélioration du cheptel et de l'aviculture;
- g) Supervise les services de contrôle de la qualité des aliments et des intrants agricoles afin de protéger les consommateurs en ce qui concerne la production interne, et les produits importés et exportés;
- h) Supervise l'action phytosanitaire et la lutte contre les maladies;
- i) Élabore une politique de gestion des ressources en eau et fournit son concours pour la mise au point de systèmes d'irrigation;
- j) Contribue à la mise en place de programmes pour l'octroi de crédits visant à appuyer le secteur privé pour les activités ayant trait à l'agriculture, aux forêts et au développement rural;
- k) Administre les services de foresterie, ce qui implique notamment la délivrance de permis pour l'abattage d'arbres, la surveillance des forêts en vue de rationaliser l'exploitation forestière, la planification du reboisement, la lutte contre les incendies de forêt et leur prévention, l'action phytosanitaire et la lutte contre les maladies;
- l) Réglemente et supervise la chasse;
- m) Participe aux activités relatives à la protection de l'environnement intéressant l'agriculture, les forêts, la chasse et la gestion des ressources en eau;
- n) Conçoit et fait fonctionner un système de gestion de l'information pleinement opérationnel afin que toutes les décisions, politiques et activités mises en oeuvre dans le secteur de l'agriculture, des forêts et du développement rural soient déterminées sur la base de données fiables, précises et à jour; et
- o) S'acquitte des fonctions subordonnées à celles mentionnées dans la présente section et qui lui sont assignées par le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile.

Section 3

Codirecteurs du Département

Les codirecteurs sont conjointement responsables, sous la supervision du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour l'administration civile :

- a) De la gestion du Département en veillant à ce que les fonctions dont celui-ci doit s'acquitter soient bien exécutées;
- b) Du recrutement de personnel, de l'organisation et de l'administration du Département et de l'émission d'instructions administratives et de directives opérationnelles concernant toutes questions relevant de la compétence du Département; et
- c) De la gestion efficace et économique des ressources dont dispose le Département, qu'elles proviennent du budget consolidé du Kosovo ou de toute autre source.

Section 4

Politique en matière de personnel et d'emploi

Les codirecteurs du Département :

- a) Appliquent en matière de personnel des politiques non discriminatoires visant à assurer que la composition du personnel du Département reflète bien le caractère multiethnique du Kosovo;
- b) S'efforcent d'assurer une représentation équitable des deux sexes au sein du Département dans tous les secteurs d'activité, à tous les niveaux hiérarchiques;
- c) Veillent à ce que tous les recrutements s'effectuent sur la base des qualifications professionnelles, de la compétence et du mérite.

Section 5

Application du Règlement

Le Représentant spécial du Secrétaire général peut émettre des instructions administratives concernant l'application du présent règlement.

Section 6

Loi applicable

Le présent règlement l'emporte sur toutes dispositions de la loi applicable qui sont incompatibles avec ses propres dispositions.

Section 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 28 avril 2000.

Le Représentant spécial du Secrétaire général
(Signé) Bernard **Kouchner**